

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/05 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT D'AIDES AUX ENTREPRISES DE REFERENCE

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

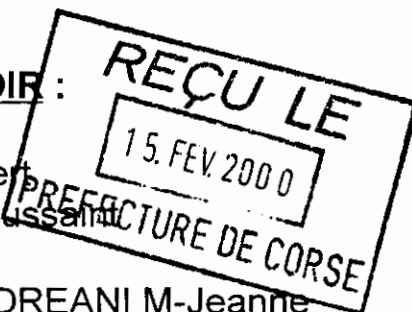
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

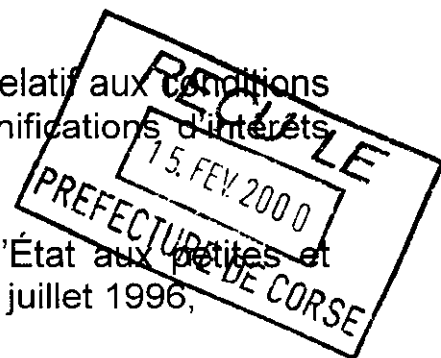
ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste, MOSCONI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1511-1 à 1511-5, L. 4421-1 à 4424-8 et L. 4424-20,
- VU** le décret n° 82.806 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à la création d'entreprises,
- VU** le décret n° 82.807 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à l'emploi,
- VU** le décret n° 82.808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution des prêts, d'avances et de bonifications d'intérêts par les régions,
- VU** l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises N° 96/C213/04 du 23 juillet 1996,
- VU** la communication de la commission européenne relative aux aides de minimis n° 96/C. 68/06 du 6 mars 1996,
- VU** les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale n° 98/C du 10 mars 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement d'aides aux entreprises de référence ci-joint et ses annexes. Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les règlements d'attribution d'aides aux entreprises précédemment adoptés par l'Assemblée de Corse ne s'appliqueront plus qu'aux dossiers parvenus à l'Agence de Développement Économique de la Corse, avant le 1^{er} juillet 2000.

ARTICLE 3 :

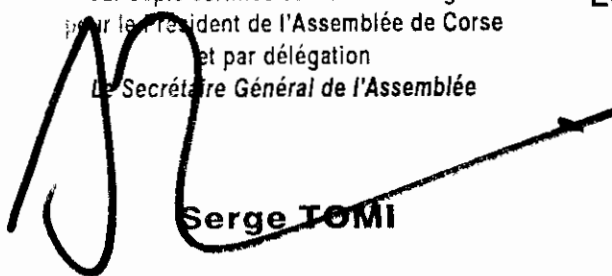
ABROGE la délibération n° 93/79 CE du Conseil Exécutif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

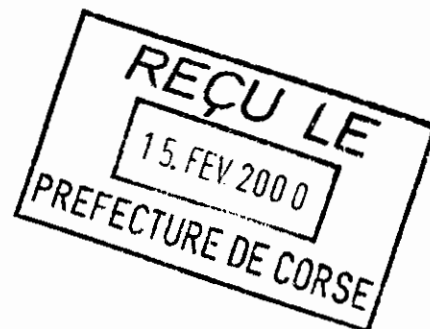
AJACCIO, le 28 janvier 2000

pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

AIDE AUX ENTREPRISES DE RÉFÉRENCE



AIDES AUX ENTREPRISES DE RÉFÉRENCE

Ce dispositif vise à concentrer l'intervention financière de la Collectivité territoriale de Corse, au travers de conventions -de préférence pluriannuelles-, sur des projets d'entreprises significatifs au niveau régional et susceptibles de jouer un rôle moteur pour l'économie de la Corse.

A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES AUX AIDES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

L'éligibilité d'une entreprise aux aides de la Collectivité territoriale de Corse s'appréciera à deux stades successifs :

- dans un premier temps, on vérifiera que l'entreprise satisfait aux critères d'accès au dispositif, c'est-à-dire qu'elle peut être considérée comme une entreprise de référence,
- si c'est le cas, on vérifiera ensuite que son projet est conforme aux objectifs de la Collectivité et peut ainsi bénéficier d'aides financières.

1. DEFINITION DE LA NOTION D'ENTREPRISE DE RÉFÉRENCE

Une entreprise sera considérée comme entreprise de référence lorsqu'elle remplit les critères suivants :

◆ DIMENSION RÉGIONALE

Elle se situe sur - ou vise dans un délai maximal de trois années -, un marché de **dimension au moins régionale** ou situé hors de Corse.

◆ PROJET D'INVESTISSEMENT

Elle est porteuse d'un projet de développement, qui se traduit par un **programme d'investissements matériels et/ou immatériels**. Dans le cas d'entreprises existantes, le projet doit représenter un saut qualitatif ou quantitatif significatif et ne peut être réduit à des investissements de remplacement.

En outre, sont **exclus du dispositif** les entreprises dont la situation financière incertaine ou dégradée n'autorise manifestement pas la réalisation d'un projet de développement.

2. CRITÈRES D'APPRECIATION DES PROJETS D'ENTREPRISES

L'éligibilité du projet sera appréciée dans un deuxième temps selon les critères suivants, à l'issue d'une instruction approfondie :

◆ CRITÈRES OBLIGATOIRES

Seuls pourront être reconnus comme éligibles les projets répondant aux deux critères suivants :

- **Marché nouveau** : le projet doit viser à satisfaire des besoins auxquels l'offre locale n'est pas en mesure de répondre ou ne le fait que de façon très imparfaite.
- **Financement en fonds propres au moins égal à 25 % du coût d'investissement du projet.**

◆ CRÉDIBILITÉ DU PROJET

En premier lieu, le Bureau de l'ADEC puis le Conseil exécutif seront chargés d'apprécier la crédibilité d'ensemble du projet et, notamment, l'adéquation entre les moyens qui y sont affectés et les objectifs poursuivis, le réalisme du calendrier de mise en œuvre, la pertinence des études menées et la capacité réelle de mobiliser les ressources financières prévues au plan de financement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, c'est-à-dire si les données sur lesquelles est bâti le projet présentent une fiabilité incertaine ou s'il est lui-même manifestement disproportionné avec les capacités de l'entreprise, il pourra faire l'objet d'un rejet, indépendamment de toute autre considération.

◆ CONFORMITÉ AVEC LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La pertinence du projet par rapport aux objectifs généraux de la CTC s'appréciera au moyen d'une **grille d'évaluation** (Cf. infra). Cette grille comportera une série de critères pondérés, déterminés et modifiables annuellement par l'Assemblée à l'occasion du bilan d'exécution du dispositif. Chaque projet examiné fera l'objet d'une notation :

- Si la note globale ainsi attribuée au projet est supérieure à la « note minimale » déterminée par la grille, celui-ci pourra être considéré comme conforme aux objectifs de la Collectivité.
- Si la note est inférieure au « seuil de rattrapage » également fixé par la grille, le projet sera rejeté.
- Dans le cas où la note obtenue par le projet se situe entre ces deux bornes, le Bureau de l'ADEC pourra décider qu'il ne sera pas rejeté, au vu de l'ensemble des éléments du dossier.

Remarque :

Le respect de ces trois séries de critères (critères obligatoires, crédibilité générale du dossier et conformité avec les objectifs de la Collectivité) est obligatoire pour que l'entreprise puisse être considérée comme **éligible** aux aides de la Collectivité territoriale de Corse. Il ne préjuge cependant pas de l'attribution ultérieure d'aides financières qui implique le respect de critères généraux et particuliers supplémentaires, énumérés au C. du présent règlement, et dans les règlements particuliers contenus dans l'annexe 2.

B. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

L'appréciation de l'éligibilité d'un projet d'entreprise étant inévitablement empreinte d'une part de subjectivité, la procédure d'instruction et de décision est conçue de manière à la réduire autant que faire se peut. Ainsi exige-t-elle que le dossier présenté par l'entreprise soit le plus précis et le plus documenté possible et que son examen soit effectué par plusieurs instances collégiales.

Le respect des étapes de la procédure ci-après retracée a donc un caractère obligatoire, tant pour l'entreprise que pour l'ADEC.

1. SÉLECTION INITIALE DES DEMANDES MISES A L'ÉTUDE

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'aides de la Collectivité territoriale de Corse adresse au Président de l'ADEC, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre d'intention décrivant brièvement l'entreprise et son projet.

Si l'activité de l'entreprise et la nature du projet le rendent manifestement inéligible (ex. : réfection des locaux d'un commerce d'alimentation), le rejet de sa demande lui est notifié immédiatement par le directeur de l'ADEC. Ce rejet doit être explicité et motivé par le présent règlement.

Dans le cas contraire, l'ADEC adresse à l'entreprise un questionnaire qui lui permettra de déterminer si le dossier peut faire l'objet d'une instruction ultérieure (Cf. modèle indicatif en annexe 3), ainsi qu'un exemplaire du présent règlement. L'entreprise est obligatoirement informée de l'identité et des coordonnées de l'agent de l'ADEC qui instruira sa demande.

Sur la base du questionnaire transmis par l'entreprise, l'ADEC vérifie si l'entreprise peut être considérée comme une entreprise de référence, au sens du présent règlement.

Si un ou plusieurs des critères énoncés au A.1. ci-dessus ne sont pas remplis, le rejet de la demande est notifié par le directeur de l'ADEC. Ce rejet doit être explicité et motivé par le présent règlement.

Si les éléments fournis par le dossier permettent de conclure que l'entreprise peut être considérée comme une entreprise de référence, la décision de poursuivre l'instruction est notifiée par le directeur de l'ADEC.

2. VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DE L'ENTREPRISE

◆ Dès que la décision est notifiée, le chef d'entreprise est invité à rencontrer l'instructeur qui a été précédemment désigné pour suivre son dossier.

Au cours de cet entretien, celui-ci doit lui détailler le contenu du dossier à constituer, lui expliquer selon quels critères il sera évalué et, notamment, appeler son attention sur les critères à respecter de façon obligatoire, tant au niveau de la détermination de l'éligibilité qu'à celui de l'attribution des aides.

Il devra, autant que possible, l'alerter sur les difficultés qu'il pourra rencontrer et l'informer des possibilités d'aides matérielles et immatérielles dont il peut disposer à ce stade : organismes d'appui technique et d'assistance aux entreprises, aides publiques existantes, partenaires financiers possibles, organismes spécialisés en ingénierie de projet, experts techniques et financiers, incubateurs de projets et d'entreprises, etc.

◆ L'entreprise devra élaborer un « plan d'affaires » contenant toutes les données utiles à l'évaluation de sa situation et de son projet, dont en particulier une étude de son marché. (Cf. modèle indicatif en annexe 3).

Tout au long du processus d'élaboration de ce document, l'instructeur se tient à sa disposition pour lui apporter toute information d'ordre pratique ou méthodologique nécessaire, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution des aides financières de la Collectivité territoriale de Corse.

De même, les services de l'ADEC chargés de collecter et diffuser les informations à caractère économique, apportent aussi leur concours au chef d'entreprise.

◆ Dès que le plan d'affaires est transmis à l'ADEC, l'instructeur procède à un premier examen afin de relever tous les points qui demandent des explications complémentaires ou qui peuvent conduire à une remise en cause du projet.

Il en fait part au chef d'entreprise au cours d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels il peut l'inviter à mener des investigations supplémentaires, voire à améliorer ou reconsidérer son projet.

Les demandes de renseignements complémentaires sont obligatoirement confirmées par courrier.

Si les renseignements requis ne sont pas transmis à l'ADEC dans un délai de trois mois, le président de l'ADEC peut prononcer la clôture du dossier.

◆ Lorsque le dossier est complet, l'instructeur élabore le rapport qui sera soumis aux instances délibérantes.

Ce rapport doit obligatoirement contenir :

- une analyse générale de la pertinence et de la cohérence du plan d'affaires,
- une proposition de notation justifiée par les éléments du dossier,
- un récapitulatif des engagements de l'entreprise,
- un récapitulatif des aides financières susceptibles d'être accordées à l'entreprise ainsi que leur calendrier de mise en place.

La notation de l'entreprise est établie au moyen d'une grille d'évaluation adoptée par l'Assemblée de Corse et jointe dans l'annexe 1 du présent règlement.

Le rapport d'instruction est complété par une étude de la Banque de France, obligatoirement sollicitée à titre d'expert. Il est présenté au Bureau de l'ADEC qui est appelé à se prononcer sur l'éligibilité de l'entreprise.

◆ L'avis du Bureau est soumis au Conseil exécutif qui délibère sur l'éligibilité du dossier. Sa décision est notifiée et motivée par le président du Conseil exécutif.

En cas de rejet, l'instructeur doit obligatoirement rencontrer le chef d'entreprise pour lui expliquer ses motifs dans le détail.

3. ELABORATION D'UN PROJET DE CONVENTION

Lorsque le principe de l'intervention de la CTC a été décidé, il reste à formaliser les engagements réciproques des partenaires du projet au travers d'une convention.

Cette convention devra réunir au minimum la CTC, l'entreprise et un organisme de suivi agréé par l'ADEC.

Elle pourra être étendue à d'autres partenaires techniques ou financiers : État, Union européenne, autres collectivités, ANVAR, chambres consulaires, établissements financiers (banques, sociétés de capital-risque, plate-forme d'initiative locale...), organismes d'appui technique...

Elle contiendra notamment les éléments suivants :

◆ DESCRIPTION DES ACTIONS ENVISAGÉES

- Nature et coût des investissements matériels et immatériels.
- Recrutements et actions de formation.
- Actions complémentaires.

◆ ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES

- Pour la CTC : modalités de mise en place et de paiement des aides.
- Pour l'entreprise : engagements ayant motivé l'acceptation du dossier (recrutements, formation, apports en capital, etc.), communication des informations nécessaires au suivi, communication des difficultés rencontrées.
- Pour les autres partenaires : engagements relevant de leurs domaines de compétence dont, notamment, modalités d'attribution des contributions des autres partenaires financiers.

◆ MODALITÉS DE SUIVI

- Contenu du tableau de bord.
- Modalités d'alerte de l'ADEC par l'organisme de suivi.
- Présentation par le chef d'entreprise de ses comptes annuels à l'instructeur concerné.

◆ MODALITÉS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION

- Procédure de révision de la convention par le Conseil exécutif après avis du Bureau de l'ADEC.
- Modalités de rupture de la convention.

Le projet de convention, lorsqu'il a reçu un accord de principe de l'ensemble des signataires, est soumis pour décision au Conseil exécutif. Le président du Conseil exécutif et le président de l'ADEC sont mandatés pour mettre en place les aides financières prévues et assurer le bon fonctionnement des opérations programmées.

Le Conseil exécutif individualise l'autorisation de programme correspondant au montant global de financement du projet. Un état prévisionnel des crédits de paiement devant être mis en œuvre au titre des exercices suivants en fonction de l'avancement du projet est annexé à la convention.

4. PROCÉDURES DE RECOURS NON CONTENTIEUX

À chaque stade de la procédure où existe une possibilité de rejet d'une demande ou d'un dossier présenté par l'entreprise, une procédure de recours amiable peut être mise en œuvre.

♦ CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXAMEN

Les demandes de recours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'ADEC dans un délai maximal de deux mois après la réception de la notification du rejet.

Seules pourront être examinées les demandes de recours argumentées par le présent règlement et par des éléments objectifs du dossier qui n'auraient pas été pris en compte dans la décision de rejet.

♦ ORGANES QUALIFIÉS POUR EXAMINER LES DEMANDES DE RECOURS

• Rejet au stade de la lettre d'intention

Les demandes de recours relèvent de la compétence du président de l'ADEC.

• Rejet au stade du questionnaire

Les demandes de recours relèvent de la compétence du Bureau de l'ADEC.

• Rejet par le Conseil exécutif

Les demandes de recours relèvent de la compétence du Conseil exécutif après avis du Bureau de l'ADEC.

C. MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

1. AIDES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité territoriale de Corse pourra accorder aux entreprises faisant l'objet d'une convention les aides dont l'Assemblée de Corse aura auparavant approuvé les modalités d'attribution et qui peuvent concourir à la bonne fin de leur projet.

Les modalités spécifiques d'octroi de ces aides sont exposées en annexe 2. Elles pourront évoluer en fonction des évolutions de la législation nationale et communautaire et des besoins de l'économie, sur décision de l'Assemblée de Corse.

Les modalités générales d'intervention de la Collectivité territoriale de Corse sont les suivantes :

◆ Seules sont éligibles aux aides de la Collectivité territoriale de Corse les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire celles qui répondent aux critères suivants :

- qui emploient moins de 250 personnes,
et
- dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan n'excède pas 27 millions d'euros,
et
- qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement des entreprises ne pouvant être considérées comme des petites ou moyennes entreprises.

Ce dernier seuil peut-être dépassé si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital risque ou des investisseurs institutionnels, à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur le capital.

◆ Sont éligibles aux aides de la Collectivité territoriale de Corse les entreprises de droit commercial exerçant leur activité en Corse, y compris les établissements secondaires d'entreprises installées hors de Corse.

◆ Seules sont éligibles aux aides de la Collectivité les opérations initiées après le dépôt du dossier par l'entreprise.

◆ Les aides à l'investissement sont subordonnées au maintien de l'investissement sur une période minimale de cinq ans. En cas de sortie d'actif des investissements primés avant la fin de cette période, le reversement de la totalité de l'aide attribuée pourra être exigé.

◆ Les aides à l'emploi sont subordonnées au maintien des emplois primés sur une période minimale de cinq ans. En cas de suppression de l'emploi primé avant la fin de cette période, le reversement de la totalité de l'aide attribuée pourra être exigé.

◆ Les décisions d'annulation ou de reversement de subventions relèvent de la compétence du président du Conseil exécutif.

◆ Le versement des aides attribuées est subordonné à la régularité sociale et fiscale de l'entreprise.

◆ Les aides à l'investissement ne peuvent être versées qu'après présentation des factures acquittées.

◆ Le versement des aides est subordonné à la mise en place des financements prévus dans le plan de financement de l'opération (autres que les aides publiques), en particulier les prêts bancaires et les apports en capital ou en compte courant.

2. COFINANCEMENTS AVEC L'ÉTAT

La Collectivité territoriale de Corse peut décider d'abonder des aides relevant de dispositifs de l'État, dans le respect des limites légales d'intervention.

En outre, lorsque l'État est cosignataire d'une convention, elle peut attribuer des aides non prévues à l'annexe 2, à condition qu'elles soient conformes à la législation nationale et communautaire, en particulier dans le cadre du contrat de plan État / Collectivité territoriale de Corse.

3. AUTRES PARTENARIATS FINANCIERS

Outre les aides qu'elle attribuera à l'entreprise, la Collectivité pourra saisir des organismes financiers ayant vocation à soutenir le développement local et plus particulièrement ceux dont elle est actionnaire ou auxquels elle apporte un financement. On peut notamment évoquer :

- La société CORSE-GARANTIE qui a pour objet l'octroi de garanties bancaires aux entreprises locales.
- L'Institut régional de participation, qui aura pour mission d'entrer au capital de sociétés en développement.
- La Plate-Forme d'initiative locale régionale, qui pourra octroyer des prêts d'honneur sans intérêt à des entreprises en création.

La Collectivité pourra en outre solliciter des organismes financiers ayant une mission de service public, telle la Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME) qui intervient en accompagnement du secteur bancaire, soit par le biais de cofinancements, soit en apportant sa garantie à des emprunts bancaires.

D. INFORMATION ANNUELLE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Un rapport d'information annuel devra être communiqué systématiquement au Bureau de l'ADEC puis à l'Assemblée de Corse. Ce rapport devra faire état des données nécessaires à l'évaluation de l'action de la Collectivité territoriale de Corse, et notamment :

- un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif des interventions déjà opérées,
- un bilan global du dispositif récapitulant les retombées de sa mise en application dans les entreprises concernées : évolution moyenne du chiffre d'affaires et du résultat, emplois créés, investissements réalisés, etc.

Il sera, le cas échéant, assorti de propositions du Conseil exécutif visant à améliorer ou adapter le dispositif.

Sur la base de ce rapport, l'Assemblée de Corse pourra décider de faire évoluer le présent dispositif et, notamment, la grille d'évaluation de l'annexe 1 afin de l'adapter au mieux à sa politique économique.

ANNEXE 1 :
GRILLE D'ÉVALUATION

Coefficient	NOTE (entourer les chiffres)		
	2	3	1
MARCHÉ <ul style="list-style-type: none"> • Solidité • Stratégie commerciale, importance de l'export 	1 2 1 2		
FINANCEMENT <ul style="list-style-type: none"> • Ratio capitaux propres / coût global du projet 	1 2		
COMPÉTENCE DES PORTEURS DE PROJET <ul style="list-style-type: none"> • Formation • Expérience 	0 1 2 0 1 2		
IMPACT SUR L'EMPLOI DIRECT ET INDIRECT <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'emplois créés et politique sociale • Qualification des emplois • Politique de formation 		0 1 2 0 1 2 0 1 2	
PRODUIT <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'outil de production • Caractère innovant du produit • Procédures qualité 			0 1 2 0 1 2 0 1 2
RETOMBÉES LOCALES <ul style="list-style-type: none"> • Recours aux ressources locales (humaines + approvisionnement) • Retombées fiscales locales 			0 1 2 0 1 2
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> • Image de l'activité pour la Corse • Pollution, déchets (0 à -2) • Économies d'énergie 			0 1 2 0 -1 -2 0 1 2
MINIMUM = 14	... / 20		
MINIMUM = 12		... / 18	
MINIMUM = 8			... / 14
NOTE MINIMALE : 34 / 52 SEUIL DE RATTRAPAGE : 28 / 52	... / 52		

PROCESSUS DE NOTATION

La note proposée pour chacune des rubriques doit être justifiée par des éléments objectifs issus du dossier ou provenant de sources statistiques ou économiques fiables. A titre d'exemple, quelques éléments d'appréciation des différentes rubriques de la grille sont proposés dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INFORMATIONS DU PLAN D'AFFAIRES	CRITÈRES / DONNÉES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES / NORMES / AVIS
SOLIDITÉ DU MARCHÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de marché • Réglementation spécifique du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sectorielles : taux de croissance du marché national, européen • Barrières à l'entrée : intensité capitalistique, normes, technologies
STRATÉGIE COMMERCIALE, EXPORT	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de marché • Actions d'accompagnement prévues 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sectorielles : force de vente, CA à l'export, budgets de publicité et promotion, marge commerciale ... • Avis DRCE • Réglementation des pays ciblés
RATIO CAPITAUX PROPRES / COÛT TOTAL DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement prévisionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 25 et 30 % : 1 • Au delà de 30 % : 2
FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'études du chef d'entreprise • Formations complémentaires suivies 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau moyen de formation des chefs d'entreprise du secteur
EXPÉRIENCE DU CHEF D'ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience dans le métier • Expérience de la direction d'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience dans le métier : 1 • dans le métier et la direction d'entreprise : 2
NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS ET POLITIQUE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau prévisionnel d'embauche • Financement public global sollicité / nombre d'emplois créés • Accords sociaux • Politique salariale 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sectorielles • Financement public moyen par emploi créé • Insertion de publics en difficulté • Coopération avec des établissements de formation ou d'enseignement
QUALIFICATION DES EMPLOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'études et expérience requis pour les postes à pourvoir 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sectorielles • Recrutement de jeunes diplômés

RUBRIQUE	INFORMATIONS DU PLAN D'AFFAIRES	CRITÈRES / DONNÉES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES / NORMES / AVIS
POLITIQUE DE FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Coût annuel de formation / CA • Coût annuel de formation / effectif 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyennes régionales et nationales : <ul style="list-style-type: none"> - > moyenne régionale : 1 - > moyenne nationale : 2
ÉVALUATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION	<ul style="list-style-type: none"> • Description de l'outil de production • Technologies disponibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques sectorielles • Avis DRIRE
CARACTÈRE INNOVANT DU PRODUIT	<ul style="list-style-type: none"> • Innovation locale, nationale, internationale • Innovation technologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis ANVAR, DRIRE
PROCÉDURES QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation, procédures 	<ul style="list-style-type: none"> • Normes minimales requises • Normes de qualité spécifiques au secteur • Existence d'un responsable qualité
RECOURS AUX RESSOURCES LOCALES	<ul style="list-style-type: none"> • Achats, fournisseurs • Achats sur le marché local / achats globaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de sources d'approvisionnement locales • Qualité de l'approvisionnement local • Contribution au développement d'une filière locale
RETOMBÉES FISCALES LOCALES	<ul style="list-style-type: none"> • IS, TVA, taxes locales prévisionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyennes sectorielles • Ressources fiscales de la commune d'implantation
IMAGE DE L'ACTIVITÉ POUR LA CORSE	<ul style="list-style-type: none"> • Produit • Technologies utilisées • Politique de communication • Partenariats locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours aux NTIC • Mise en œuvre de technologies de pointe • Originalité et notoriété du produit • Sponsoring, mécénat, • Technologies existantes
POLLUTION, DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> • Description du processus de production 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis OEC et ADEME
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des ENR • Dispositifs d'économie d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une étude technique • Avis services techniques ADEC et ADEME

Les statistiques sectorielles pourront être obtenues à partir de diverses sources : bases de données INSEE et DIANE, monographies ANCE...
 Les bases de données accessibles par abonnement permettent d'effectuer des tris à partir de tous les critères renseignés : activité, données comptables, effectif, etc.

ANNEXE 2 :
RÈGLEMENTS D'ATTRIBUTION DES
AIDES FINANCIÈRES

PRIME À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ÉLIGIBLE

La base de cette aide est constituée par les investissements mobiliers et immobiliers concourant à l'activité de l'entreprise.

Sont considérés comme éligibles tous les investissements corporels et incorporels acquis par l'entreprise en période de création, c'est-à-dire dans un délai d'une année après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

Sont exclus de l'assiette éligible : la TVA lorsqu'elle est récupérée par l'entreprise, la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement, les honoraires d'architecte, les frais des actes notariés et les frais d'établissement.

Sont en revanche inclus les frais de mise en service et d'installation des équipements.

Si certains investissements présentent un caractère luxueux ou somptuaire ou si leur valeur d'acquisition est beaucoup plus élevée que le prix du marché, le Bureau peut proposer de plafonner le montant pris en compte dans l'assiette éligible.

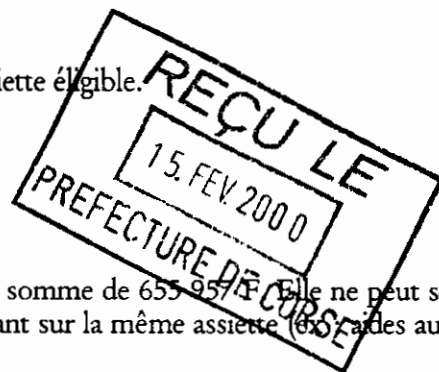
Les matériels et mobiliers d'occasion peuvent être pris en compte si leur valeur est confirmée par un rapport d'expertise.

Les travaux faits par l'entreprise pour elle-même sont éligibles sur la base de leur prix de revient, certifié par un expert-comptable.

Les apports en nature des associés ou actionnaires sont exclus de l'assiette éligible.

2. TAUX APPLICABLE

L'aide peut atteindre 50 % de l'assiette éligible. Elle est plafonnée à la somme de 655 957 €. Elle ne peut se cumuler avec des aides obtenues au titre de régimes sectoriels et portant sur la même assiette (exclues les aides aux investissements touristiques ou agroalimentaires).



3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

L'aide est attribuée par application de la convention générale entre la Collectivité territoriale de Corse et l'entreprise.

Elle est versée sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai maximal de neuf mois après la signature de l'arrêté, des pièces justifiant la réalisation et le paiement de tout ou partie des investissements primés, ainsi que des documents attestant de la régularité sociale et fiscale de l'entreprise.

En cas de réalisation partielle des investissements primés, l'aide est liquidée au prorata de la réalisation du programme d'investissement.

En cas de paiement partiel, le reliquat de la subvention peut être annulé dès lors que le dernier paiement effectué au titre de l'arrêté a été effectué dans un délai supérieur à dix-huit mois.

Les pièces justifiant de la réalisation des investissements seront précisées dans l'arrêté attributif, en fonction de la nature des investissements primés.

Elles comprendront au minimum :

- Les originaux ou copies certifiées conformes par l'ADEC ou par un organisme habilité, des factures acquittées des investissements primés.
- Les cartes grises des véhicules primés.
- Une attestation de la banque ou de l'expert-comptable certifiant le règlement effectif des factures.
- Le permis de construire des bâtiments subventionnés.

PRIME À LA CRÉATION D'EMPLOIS

1. ASSIETTE DE L'AIDE

Sont éligibles à la prime à la création d'emplois, les créations d'emplois sous contrat à durée indéterminée. Pour évaluer le nombre des emplois primables, il est tenu compte de l'évolution des effectifs globaux de l'entreprise en Corse, durant les deux dernières années.

Ne sont pas considérés comme primables les apprentis, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés, les emplois relevant du secteur agricole.

L'emploi du chef d'entreprise, tel que défini ci-après, n'est pas primable :

- Pour les entreprises individuelles : l'artisan ou le commerçant inscrit au RCS ou au RM.
- Pour les sociétés : le gérant salarié ou le président du Conseil d'administration s'il est salarié, le principal actionnaire salarié si le gérant ou le président du Conseil d'administration n'est pas salarié.

2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à 40 000 F.

Il peut être porté à 60 000 F si :

- le nouveau salarié justifie d'un diplôme scolaire ou universitaire lié à la fonction ou, en l'absence d'un diplôme, d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans justifiée par bulletins de salaires,
ou si :
- l'employeur s'engage à mettre en place un programme de formation du nouveau salarié correspondant à la fonction exercée.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

L'aide est attribuée par application de la convention générale entre la Collectivité territoriale de Corse et l'entreprise.

Elle est versée sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai maximal de neuf mois après la signature de l'arrêté, d'une attestation de la Direction Départementale du Travail certifiant la création des emplois primés et leurs caractéristiques, ainsi que des documents attestant de la régularité sociale et fiscale de l'entreprise.

BONIFICATION D'EMPRUNTS BANCAIRES

1. RÉGIME DE L'AIDE

Elle consiste en la prise en charge par la Collectivité territoriale de Corse de tout ou partie des frais financiers se rapportant à un emprunt bancaire à moyen ou long terme contracté par l'entreprise pour les besoins de son activité.

Le taux et la durée de la bonification sont déterminés en fonction des besoins de l'entreprise et des conditions du prêt, lesquelles sont appréciées par la Banque de France.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

L'aide est attribuée par application de la convention générale entre la Collectivité territoriale de Corse et l'entreprise après la mise en place définitive du prêt par la banque.

L'attribution annuelle est effectuée à l'expiration de chaque trimestre civil pour les aides dont le remboursement est mensuel ou trimestriel, ou après paiement des échéances pour les prêts dont le remboursement est semestriel ou annuel, sur présentation par l'entreprise d'une attestation délivrée par l'établissement de crédit, signifiant le paiement en bonne et due forme des échéances du prêt, objet de l'intervention de la Collectivité.

En outre, l'entreprise est tenue de fournir annuellement les documents attestant de sa régularité sociale et fiscale.

ANNEXE 3 :
DOSSIERS-TYPES

I. RUBRIQUES DU QUESTIONNAIRE

1. L'ENTREPRISE

- ◆ Identification de l'entreprise, de ses dirigeants et associés, si société.
- ◆ Activité(s) exercée(s).
- ◆ Description des produits et/ou services vendus.
- ◆ Lieu(x) d'implantation.
- ◆ Marché(s) couvert(s).
- ◆ Concurrence actuelle.
- ◆ Effectif par catégorie d'emplois.

2. LE PROJET

- ◆ Objectifs du projet.
- ◆ Investissements matériels et immatériels prévus.
- ◆ Recrutements prévus.
- ◆ Marché(s) visé(s).
- ◆ Concurrence existant sur ce ou ces marchés.
- ◆ Plan de financement estimatif.

3. PIÈCES À JOINDRE

- ◆ Liasse fiscale du dernier exercice clos.
- ◆ Extrait K bis ou inscription au Répertoire des Métiers à jour.
- ◆ Statuts à jour, si société.

II . RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN D'AFFAIRES

Les renseignements fournis ont un caractère strictement confidentiel.

1. DONNÉES CONCERNANT L'ENTREPRISE

1. *Juridiques*

- Raison ou dénomination sociale.
- Nom commercial.
- Date de création.
- Forme juridique.
- Localisation du siège social, de l'établissement principal et des établissements secondaires.

Si l'entreprise est une société :

- Répartition du capital (et répartition du capital des sociétés détenant une part du capital).
- Composition des organes de direction et de gestion (présidence, gérance, direction, conseil d'administration...).

S'il s'agit d'un groupe, organigramme du groupe et données concernant chacune des sociétés du groupe.

- Contentieux en cours.

2. *Sociales*

- Évolution des effectifs sur les cinq dernières années.
- Organigramme.
- Fonctions, niveau de compétences, salaires et ancienneté des membres du personnel.
- Curriculum vitae, salaire et autres rémunérations du dirigeant.
- Avantages sociaux, intéressement, primes...
- Durée du travail.
- Convention collective, accord d'entreprise, statut du personnel...
- Modalités de représentation du personnel.
- Plan de formation.
- Modes d'information du personnel : réunions, journal interne, notes...
- Absentéisme moyen.

3. *Administratives*

- Organisation comptable.
- Matériel et logiciels informatiques utilisés.
- Procédures écrites.
- Expert-comptable, conseil juridique.
- Outils de gestion, tableaux de bord...
- Locaux appartenant à l'entreprise ? (si oui, date de construction et valeur comptable).
- Locaux loués ? (si oui, superficie, nom du propriétaire et loyer).

4. *Commerciales*

- Description et prix de vente des différentes catégories de produits ou services commercialisés.
- Évolution des ventes en volume et valeur sur les cinq dernières années.
- Chiffre d'affaires à l'export, pays concernés.
- Nombre de clients, localisation géographique / catégorie de biens ou services vendus.
- Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur public, la grande distribution, sur appels d'offres.
- Chiffre d'affaires réalisé auprès des cinq principaux clients de l'entreprise.
- Délais de paiement accordés.
- Conditions de vente.
- Contrats de distribution.
- Marges / catégories de produits ou services.
- Force de vente.
- Procédure d'élaboration des devis.
- Opérations promotionnelles, publicité, marketing.
- Service après vente .

5. *Achats*

- Identité et localisation des fournisseurs.
- Volumes d'achats réalisé / fournisseur.
- Conditions de paiement.
- Contrats.

6. *Techniques (entreprises de production)*

- Matériel de production utilisé.
- Matières premières utilisées.
- Brevets, licences exploités.
- Description du cycle de production.
- Durée d'utilisation des machines.
- Possibilités d'utilisation non exploitées de l'appareil de production.
- Sources d'énergie utilisées.
- Technologies innovantes non utilisées par l'entreprise.
- Rejets / déchets de fabrication. Si oui, mode de traitement.
- Normes / certifications obtenues.
- Bureau d'études.
- Sous-traitance.
- Outils d'information et de veille technologique.
- Recherche et développement.

7. *Financières*

- Montant et nature des fonds propres.
- Résultat et autofinancement des cinq dernières années.
- Valeur estimée du patrimoine de l'entreprise.
- Endettement court, long et moyen terme : montant, taux, organisme prêteur, échéancier de remboursement.
- Partenaires et conditions bancaires.
- Mode de financement du cycle d'exploitation.

- Affacturage.
- Engagements hors bilan.
- Placements.
- Aides publiques obtenues au cours des cinq dernières années.

8. *Logistique*

- Transporteurs, conditions.
- Flotte automobile.
- Conditions de livraison des clients.

2 . DONNÉES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

1. *Marché*

- Évolution globale du marché en volume et valeur pour chaque catégorie de produit ou service sur les cinq dernières années.
- Caractérisation de la clientèle pour chaque catégorie de produit ou service commercialisé
- Besoins de la clientèle non satisfaits.

2. *Concurrence*

- Identification des entreprises concurrentes pour chaque catégorie de produit ou service commercialisé, tant localement qu'à l'extérieur de la Corse.
- Parts de marché respectives des concurrents et évolution sur les cinq dernières années.
- Principaux avantages comparatifs des concurrents par rapport à l'entreprise.

3. *Contraintes réglementaires*

- Réglementations techniques liées au secteur d'activité.
- Normes obligatoires.
- Contraintes juridiques spécifiques.

4. *Technologie*

- Organismes d'appui technique existants et utilisés.

3 . ÉVOLUTIONS PRÉVISIBLES DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

1. *Marché*

- Évolution prévisible du marché.
- Évolution des besoins de la clientèle.

2. *Concurrence*

- Évolutions possibles de la concurrence (concentration, élargissement ...).
- Menaces des entreprises concurrentes à court et moyen terme.
- Méthodes ou pratiques de la concurrence susceptibles d'être reproduites dans l'entreprise.

3. *Contraintes réglementaires*

- Évolutions attendues et leurs conséquences possibles pour l'entreprise.

4. *Technologie / Innovation*

- Innovations techniques attendues et leurs conséquences prévisibles : outil de production, produits ou services, méthodes.

4 . DESCRIPTION DU PROJET

1. *Objectifs principaux du projet*

- Croissance.
- Rentabilité.
- Conquête de nouveaux marchés.
- Sauvegarde de l'activité.
- Mise aux normes.
- Diversification.
- Recentrage des activités.
- Acquisition de nouvelles technologies.
- Renforcement de la structure financière.
- Optimisation de l'utilisation de l'outil de production.

2. *Investissements matériels*

- Caractéristiques techniques des investissements.
- Performances et améliorations attendues.
- Coût et modalités de paiement.
- Délais de livraison et d'installation.

3. *Investissements immatériels (brevets, licences, formation, conseil, études préalables...)*

- Nature.
- Coût.
- Retombées attendues.

4. *Actions d'accompagnement prévues (promotion, marketing...)*

- Nature.
- Coût.

5. *Réorganisation des services prévue*

- Recrutements prévus : nombre, qualification, rémunération.
- Nouvel organigramme de l'entreprise.

6. *Plan de financement*

- Réserves.
- Apports en fonds propres.
- Autofinancement.
- Emprunts bancaires.
- Cessions d'actifs.
- Besoin en fonds de roulement.

7. *Calendrier de réalisation*

- Calendrier de réalisation des investissements, embauches et actions d'accompagnement.

5. AUTRES DOCUMENTS À FOURNIR

- Extrait K bis (ou inscription au Répertoire des métiers) à jour.
- Statuts à jour.
- Pour les sociétés : PV des AGO (et rapports des CAC) des cinq derniers exercices.
- Liasse fiscale complète des cinq derniers exercices.
- CV du chef d'entreprise et des principaux cadres.
- Devis ou factures pro forma des investissements.
- Bilans et comptes de résultat prévisionnels sur trois ans.

